

Unité départementale de l'Isère

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur



CALOR à PONT ÉVÊQUE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 septembre 2022 dans l'établissement CALOR à PONT EVEQUE.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENT : CALOR
- Adresse : Zi De Monplaisir - Rue Du Champ De Courses – 38780 Pont-Evêque
- Code AIOT dans GUN : 0061-03061
- Régime : E
- Statut Seveso : non concerné

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée

- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les caractéristiques des rejets aqueux du site (modalités de surveillance et qualité des rejets) respectent les dispositions applicables. Les activités du site ne génèrent pas de nuisances sonores. La possibilité de recyclage d'une partie des eaux traitées dans la station d'épuration interne permet une économie d'eau. Le volume maximal d'eau prélevé dans la nappe souterraine peut être fixé à 17 000 m³ par an (projet d'arrêté préfectoral ci-joint).

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle 1

Référence réglementaire : Rejets aqueux Articles 32 et 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (enregistrement-rubrique n°2565) point 11 et 12 des prescriptions applicables fixées dans l'AP du 27 février 2001
Prescription contrôlée : voir tableaux des articles susvisés
Constats : L'analyse des rejets aqueux du site (rapport d'analyse Bureau Véritas de juillet 2022). conclut au respect des valeurs limites applicables. Les fréquences d'analyse (pour les contrôles par un laboratoire extérieur et pour les contrôles internes) sont respectées. Les résultats des contrôles internes sont conformes. Les données sont régulièrement saisies sur l'outil informatique de suivi GIDAF. La cohérence des résultats entre les valeurs issues des contrôles extérieurs et celles issues de l'autosurveillance est vérifiée et effective. Le débit maximal de rejet fixé à 130 m ³ /j est respecté. Dans le contexte actuel de recherche de source de substances perfluoroalkylées (PFAS), l'exploitant s'est engagé à réaliser une mesure de ces composés dans les analyses réalisées par un laboratoire extérieur.
Avis de l'inspection des ICPE : conforme
Proposition de suites : L'exploitant transmettra les résultats de la recherche de PFAS dans les rejets aqueux de la station d'épuration.

Point de contrôle 2

Référence réglementaire :

Article 25 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (enregistrement-rubrique n°2565)
AP cadre sécheresse du 18 mai 2022

Prescription contrôlée

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

Constats :

L'exploitant a réalisé des tests concluants de fonctionnement d'un système de recirculation d'eau, via une bache tampon de 30 m³ qui permet de réinjecter dans le procédé l'eau issue de la station d'épuration. Ce recyclage est à ce jour limité à une seule réinjection du fait d'un phénomène de concentration des eaux en azote car cette concentration dépasserait la valeur limite actuellement fixée dans l'AP d'autorisation du 27 février 2001 (point 11 des prescriptions fixe une valeur limite en azote total de 30 mg/l). C'est pourquoi l'exploitant sollicite pour rendre ce système plus efficace (augmentation du nombre de recirculation et montage des bains de rincage) un réhaussement de ce seuil à 50 mg/l.

Toutes les activités qui étaient exercées sur le site de Saint Jean de Bourbay (notamment celle de plasturgie) ont été transférées en août 2020 sur le site de Pont Evêque. La consommation d'eau du site a donc évolué. On notera que le changement de technologie de refroidissement des installations qui consiste à passer d'une tour aéroréfrigérante sur le site de Saint Jean de Bourbay à l'utilisation de « groupes froid » sur le site de Pont Evêque permet à l'échelle de la nappe phréatique des 4 Vallées – Bas Dauphiné une diminution de la quantité d'eau prélevée dans les eaux souterraines (11000 m³/an).

Avis de l'inspection des ICPE: La prescription dont la modification est sollicitée est plus contraignante que la disposition prévue à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (enregistrement-rubrique n°2565) : applicabilité de la valeur limite de 50 mg/l uniquement pour un flux rejeté supérieur à 50 kg/j. Le flux rejeté par le site de l'ordre de 5 kg/j est largement inférieure au flux précité. Compte tenu du gain en terme d'économie d'eau, l'inspection émet un avis favorable à la demande de l'exploitant. Cet AP permettra également de fixer des valeurs limites de prélèvement (journalière et annuelle). L'ensemble des actions de réduction de consommation d'eau pour l'ensemble des activités exercées par la société CALOR ont permis à l'échelle du bassin versant une économie d'eau de 15 000 m³/an sur les 32 000 m³/an.

Proposition de suites : un projet d'arrêté préfectoral modificatif est proposé en annexe. Celui-ci acte la modification de la concentration limite en azote, fixe, en tenant compte de la possibilité de recyclage précitée, une valeur limite de prélèvement dans le milieu naturel (17 000 m³/an et 90 m³/j) et actualise le débit maximal journalier de rejet (110 m³/jour). Ce débit maximal de rejet intègre le rejet ponctuel des eaux recyclées).

Point de contrôle 3

Référence réglementaire : article 41 de l'arrêté ministériel rubrique n°2565

Prescription contrôlée

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Constats : L'exploitant a fait procéder à une campagne de mesure de bruits par Echo Acoustique le 22 octobre 2020. Les points de mesures choisis sont situés de manière pertinente vis à vis des sources de bruits présentes sur le site. Les résultats de ces mesures montrent le respect des valeurs applicables en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée.

Avis de l'inspection des ICPE: conforme

Proposition de suites : aucune

Projet d'arrêté préfectoral

Considérant que les modifications de la nomenclature des ICPE nécessitent que le tableau des activités exercées sur le site soit actualisé,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des limites de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,

Considérant qu'afin de permettre le recyclage dans le process de fabrication d'une partie des effluents traités par la station d'épuration interne, les valeurs limites de rejet en azote peuvent être rehaussées dans le respect des limites acceptables par la réglementation et le milieu,

Considérant que la réalisation d'opérations de recyclage des eaux de la station d'épuration interne nécessite une actualisation du débit maximal de rejet autorisé,

Article 1^{er}

Le tableau de classement des activités mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 est abrogé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Désignation de l'activité	Activité de l'établissement	Régime ICPE
2565-1-b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de : b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l	10,4 m ³	E
2661-1-b	Transformation de polymères (moulage pour injection)	30 t/j	E
2662-2	Stockage de polymères	2 000 m ³	E
2663-2-b	Produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	20 000 m ³	E
2663-1-c	Stockage de polystyrène expansé	950 m ³	D
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles	3 600 l	DC
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés b) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais < à 50 000 m ³	Volume total : 25 000 m ³	DC
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages	250 kW	DC
2570-2	Application d'email	900 kg/j	DC

2910-A-2	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel	4,5 MW	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	160 kW	D
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés	>300 kg	DC
4130	Toxique – stockage et utilisation d'acide nitrique <70%	2 tonnes	D

Article 2

Le point 7 des prescriptions applicables de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2001-1376 du 27 février 2001 est complété par les dispositions suivantes :

Le prélèvement d'eau souterraine sur le site doit respecter les valeurs maximales suivantes :

maximum journalier : 90 m³

maximum annuel : 17 000 m³

Article 3

La valeur limite de rejet en azote global mentionnée au point 11 des prescriptions applicables de l'arrêté préfectoral du 27 février 2001 est modifiée et fixée à 50 mg/l.

Article 4

Le débit maximal de rejet mentionné au point 12 des prescriptions applicables de l'arrêté préfectoral du 27 février 2001 est modifié et fixé à 110 m³ par jour.